

**CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES (CG) DE SWISSGARANTA
POUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES (art. 181 norme SIA 118 / art. 496 CO)**
(édition 01/2026)

1. Ce bon de garantie contient l'engagement de Swissgaranta société coopérative d'assurance, (ci-après dénommée «Swissgaranta») au maximum dans le cadre de la somme de garantie mentionnée au verso, des autres spécifications et de la durée convenue du cautionnement solidaire (cautionnement à terme) en tant que débiteur solidaire de l'entrepreneur envers le bénéficiaire mentionné dans le bon de garantie (ci-après dénommé «maître d'ouvrage»).
2. En ce qui concerne les défauts d'exécution, Swissgaranta émet les garanties suivantes (lettres a, b et c) (ci-après dénommées «garantie» ou «cautionnement») dont le contenu est le suivant:
 - a. **Garantie de paiement anticipé**
Le cautionnement couvre exclusivement les paiements anticipés convenus par écrit dans le contrat d'entreprise et dont le maître d'ouvrage peut prouver qu'ils ont été versés à l'entrepreneur au moyen d'un justificatif bancaire validé.
 - b. **Garantie de bonne exécution**
Le cautionnement couvre exclusivement les prestations de l'entrepreneur envers le maître d'ouvrage convenues par écrit dans le contrat d'entreprise, conformément au calendrier convenu par écrit. Swissgaranta n'est pas responsable des dommages consécutifs à un défaut.
 - c. **Garantie de construction / norme / garantie**
Le cautionnement s'étend exclusivement aux défauts imputables à l'entrepreneur (défaut d'exécution), qui ne sont constatés qu'après le contrôle commun de l'ouvrage (réception de l'ouvrage) et que le maître d'ouvrage fait valoir pendant le délai de réclamation conformément au Code des obligations ou, si cela a été convenu, selon la norme SIA 118 du maître d'ouvrage.

Le montant du cautionnement sert uniquement à couvrir les défauts signalés à temps et de manière justifiée par le maître d'ouvrage et qui n'ont pas été éliminés en bonne et due forme par l'entrepreneur lui-même. L'étendue des droits de garantie cautionnés découle en outre – s'il en a été convenu – de la norme SIA 118, et pour le reste, du code des obligations.
3. Le cautionnement est valable une seule fois jusqu'au montant maximal indiqué, uniquement pour les paiements anticipés ou les travaux pour lesquels il a été émis. L'émission de plusieurs cautionnements pour les mêmes paiements anticipés ou les mêmes travaux n'est pas valable. Seule la garantie avec le montant le plus faible est alors applicable.
4. Le maître d'ouvrage est tenu de signaler immédiatement à Swissgaranta, par écrit, de manière détaillée et documentée, les éventuels défauts d'exécution ainsi que le montant exact du paiement du cautionnement qu'il entend retirer. L'obligation du maître d'ouvrage d'adresser en temps utile à l'entrepreneur une notification/réclamation de défauts et d'exiger dans un premier temps leur élimination par l'entrepreneur n'est pas affectée par l'obligation de notification à la caution solidaire.
5. En cas de défaut d'exécution, le maître d'ouvrage s'engage à accorder à Swissgaranta un délai raisonnable pour l'exécution par substitution, sans toutefois que Swissgaranta ne soit obligée de procéder à l'exécution par substitution. Elle peut au contraire choisir à sa guise entre l'exécution par substitution et le paiement.
6. Le montant du cautionnement ne peut être réclamé que pour les frais de réparation des défauts d'exécution dont le maître d'ouvrage s'est plaint en temps utile, de manière circonstanciée et justifiée. Toutes les autres réclamations (y compris les dommages indirects, les frais de procédure, les frais de conseil et de représentation, les perturbations faisant l'objet d'une réclamation tardive ou incorrecte) ne sont pas couvertes. Le maître d'ouvrage doit justifier de son identité et de sa légitimité auprès de Swissgaranta.
7. Le cautionnement est valable pendant la période de garantie convenue (cautionnement à terme). Le cautionnement expire dans la mesure où le maître d'ouvrage n'a pas fait valoir ses droits par voie juridique à l'encontre de Swissgaranta – indépendamment d'une revendication/créance à l'encontre de l'entrepreneur – dans un délai de quatre semaines après la fin du délai de garantie convenu et qu'il a ensuite poursuivi les voies de droit sans interruption notable (art. 510 al. 3 CO).

En outre, le cautionnement expire lorsque le montant maximal indiqué est entièrement utilisé. Tout paiement effectué au titre de ce cautionnement est effectué en réduction du montant maximal indiqué.
8. La sommation de paiement (revendication) valablement signée ainsi que toutes les autres communications et réclamations concernant cette garantie doivent être adressées par écrit et sous pli recommandé au secrétariat de Swissgaranta société coopérative d'assurance, Marktgasse 23, 9004 St-Gall, sous une forme valablement signée par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit en outre confirmer par écrit, en même temps que la sommation de paiement (revendication), qu'il n'a pas fourni les prestations convenues dans le contrat et/ou qu'il n'a pas ou pas entièrement satisfait à ses obligations de réparation des défauts.
9. Les cessions, transferts ou autres du présent cautionnement ne sont autorisés et n'engagent Swissgaranta que si cette dernière a donné son accord écrit préalable à une telle cession, un tel transfert ou autre.
10. En cas de litige éventuel, seul le droit suisse est applicable. Le for exclusif pour tout litige éventuel est le siège de Swissgaranta société coopérative d'assurance.